

Annexe dégrèvements – règlements eau et assainissement

La « consommation moyenne habituelle » est calculée sur un historique de consommation constaté sur trois ans.

Les modalités de dégrèvement seront appliquées pour les communes de la Communauté Urbaine du Grand Reims gérées en régie directe.

Des dégrèvements sont applicables dans deux situations :

1 - En cas de consommations anormalement élevées causées par les fuites décrites ci-dessous. Le dégrèvement est, dans tous les cas, appliqué sur la facture établie d'après le relevé constatant l'augmentation anormale due à la fuite.

- a- Toute fuite, située sur l'installation privée, résultant d'une action ou intervention des services de la Communauté Urbaine du Grand Reims de moins de 12 mois, fera l'objet d'un dégrèvement ayant pour effet de ramener la consommation à la moyenne habituelle de l'abonné ;
- b- Toute fuite située sur la partie après le compteur et en amont du clapet fera l'objet d'un dégrèvement ayant pour effet de ramener la consommation à la moyenne habituelle de l'abonné ;
- c- Toute fuite située après compteur sur canalisations intérieures entraînera un écrêtement de la facture, dans les conditions fixées aux articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Cet écrêtement des factures est applicable aux abonnés domestiques, dans un local d'habitation.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc. ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

- les fuites au niveau des joints sur la canalisation (joint après compteur, clapet anti-retour, raccord flexible) en tant que pièces accessoires de la canalisation intérieure ;

Cet écrêtement n'est pas applicable aux abonnés non domestiques ou assimilés domestiques, ni aux abonnés au titre de branchements destinés principalement à un usage d'arrosage ou d'irrigation, ni aux acheteurs d'eau en gros.

Ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc. ... ;
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque ;
- les fuites dues à un robinet extérieur ou intérieur laissé ouvert ;
- les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, et à leurs joints de raccord, accessoires qui font partie de ces appareils et équipements.
- les fuites, dans un immeuble collectif, sur une canalisation alimentant exclusivement les parties communes, y compris les espaces verts ;
- les fuites, dans un immeuble collectif, sur une canalisation alimentant exclusivement des locaux commerciaux, artisanaux ou tertiaires.

L'abonné pourra prétendre à l'écrêtement de sa facture si il présente sa demande dans le délai de un mois à compter de l'information envoyée par le service (après relève ou sur la facture), accompagnée de l'attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ces canalisations.

Le service se réserve le droit de contrôler si besoin la réparation.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois la vérification du bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

L'écrêtement des factures en cas de fuites situées après compteur sur canalisations intérieures entraîne le dégrèvement de la part de la consommation excédant le double du volume d'eau moyen (2 V_{moyen}) consommé sur les trois dernières années.

Ainsi, après écrêtement, l'assiette retenue pour la facturation suit les principes suivants :

- l'Eau sera donc égale à 2 V_{moyen} ,
- la redevance Pollution de l'eau sera donc égale à 2 V_{moyen} ,
- la redevance d'Assainissement sera donc égale à : V_{moyen} ,
- la redevance Modernisation des Réseaux de collecte sera donc égale à V_{moyen} .

d- Toute fuite indécélable (souterraine, inclus le vide sanitaire) (pas de rejet dans le réseau assainissement) fera :

- soit l'objet d'un dégrèvement ayant pour effet de ramener la consommation à deux fois la consommation moyenne habituelle de l'abonné pour la part eau (Vente d'eau et Redevance Lutte contre la Pollution) et à la consommation moyenne habituelle de l'abonné pour la part assainissement (Redevance Assainissement et Redevance Modernisation des réseaux de collecte des eaux usées) ;

Dans ce cas, une seule remise pourra être accordée sur une période de cinq ans.

- soit l'objet d'un dégrèvement sur la part assainissement (Redevance Assainissement et Redevance Modernisation des réseaux de collecte des eaux usées) ayant pour effet de ramener la consommation à la moyenne habituelle de l'abonné, conformément à l'article R2224-19-2 du CGCT ;

Le principe est d'accorder le dégrèvement le plus favorable pour l'abonné.

Le service se réserve le droit de contrôler si besoin la réparation.

e- Toute fuite indécélable sur chaudière (rejet dans le réseau assainissement) fera :

- soit l'objet d'un dégrèvement ayant pour effet de ramener la consommation à deux fois la consommation moyenne habituelle de l'abonné pour la part eau et pour la part assainissement ;

Dans ce cas, une seule remise pourra être accordée sur une période de cinq ans.

- soit l'objet d'un dégrèvement sur la part assainissement (Redevance Assainissement et Redevance Modernisation des réseaux de collecte des eaux usées) ayant pour effet de ramener la consommation à la moyenne habituelle de l'abonné, conformément à l'article R2224-19-2 du CGCT ;

Le principe est d'accorder le dégrèvement le plus favorable pour l'abonné.

Le service se réserve le droit de contrôler si besoin la réparation.

f- Toute fuite située en regard comportant un organe de comptage appartenant à la Communauté Urbaine du Grand Reims, n'entraînant pas de rejet dans le réseau d'assainissement fera l'objet d'un dégrèvement sur la part assainissement (Redevance Assainissement et Redevance Modernisation des réseaux de collecte des eaux usées) ayant pour effet de ramener la consommation à la moyenne habituelle de l'abonné, conformément à l'article R2224-19-2 du CGCT.

Le service se réserve le droit de contrôler si besoin la réparation.

2 - En cas de difficultés financières, le dispositif d'aide en faveur des personnes en difficultés financières, supprime la part de la redevance assainissement majorée pour retard de paiement de la facture d'eau et d'assainissement gérée par la Direction Eau et Assainissement,

- dans les cas où une aide financière est attribuée pour la dite facture, par les CCAS des Communes de la Communauté Urbaine du Grand Reims ou par le Conseil Général ou diverses associations humanitaires, d'aides sociales, comités d'entreprises ;
- pour un payeur ayant accepté la mensualisation et/ou ayant établi un échéancier avec les Finances Publiques.